

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Pôle affaires juridiques

Affaire suivie par
Pierre Gardes
Responsable du pôle affaires juridiques

Décision 2024-OR-189

**Nomination de Mesdames Bettina
Couderc et Corinne Martin en
qualité de référentes déontologues**

LA PRÉSIDENTE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L124-2 ;
Vu le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu les statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 52 ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°2024/01/CA-059 en date du 15 janvier 2024 portant Madame Odile Rauzy à la présidence de l'université Toulouse III – Paul Sabatier ;

Considérant que tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques¹. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Cette mission peut être assurée par plusieurs personnes².

DÉCIDE

Article 1^{er} : Nomination

Madame Bettina COUDERC et Madame Corinne MARTIN sont nommées en qualité de référentes déontologues.

Article 2 : Durée

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication, après transmission à Madame la Rectrice de région académique, chancelière des universités. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la présidente de l'université.

Article 3 : Publicité

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée dans les locaux de la direction générale des services et sur le site internet de l'université.

Article 4 : Exécution

Le directeur général des services, et dans l'attente de sa nomination, l'agent-comptable de l'université Toulouse III - Paul Sabatier, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 02 mai 2024



Odile RAUZY



¹ Mentionnés aux chapitres I à III du titre II du livre 1^{er} du code général de la fonction publique

² Article 2 du décret 2017-519